



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 76082

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le non-respect de la loi Évin dans les lieux de travail. En effet, il n'est pas rare que des non-fumeurs aient à vivre dans le cadre de leur travail avec des fumeurs invétérés qui refusent de se contrôler ou de délocaliser leurs activités tabagiques dans un autre endroit que le bureau. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre afin de faire respecter la loi et de lutter contre ce phénomène.

Texte de la réponse

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique renforce le contrôle de l'application de la loi du 10 janvier 1991 en matière d'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, principe posé par l'article L. 3511-7 du code de la santé publique (CSP). Sont dorénavant chargés du respect de cette disposition les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités à constater les infractions aux dispositions du CSP, les médecins inspecteurs de la santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et également les inspecteurs du travail. Ainsi, l'article L. 3512-4 du CSP, créé par l'article 36 de la loi du 9 août 2004, modifie en son II le code du travail pour habilitier les inspecteurs du travail à faire ces contrôles. Les infractions constatées sont, comme précédemment, passibles de sanctions. Le fait de fumer hors des emplacements autorisés est puni d'une amende de 450 euros maximum (contravention de 3e classe). Les subventions aux associations de lutte contre le tabagisme pour le financement d'actions portant sur l'application de la réglementation ont fortement augmenté en 2003. Pour l'essentiel, les actions ainsi financées ont été réalisées en 2004, certaines se prolongeant jusqu'en 2006. Il est à noter une récente décision de la Cour de cassation (29 juin 2005) selon laquelle l'employeur est tenu d'assurer la protection effective des non-fumeurs, quitte à user de son pouvoir disciplinaire à l'égard des contrevenants. Enfin, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été chargée de remettre fin 2005 au ministre de la santé et des solidarités un rapport sur les conditions de mise en place d'une interdiction de fumer dans les lieux collectifs et, en particulier les lieux de travail. Ce rapport devra préciser les conditions juridiques et pratiques de mise en oeuvre de cette mesure, indiquer le calendrier envisageable et estimer son impact.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76082

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9675

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12140